

**Arrêté n° 26-DDTM85- 122
déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires concernant
le contrat territorial eau (CTEau) Baie de Bourgneuf
sur le département de la Vendée, période 2026-2028
(85-2026-00061)**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau adoptée par le Conseil et le Parlement Européen le 23 octobre 2000 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-6 à 40 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination du préfet Éric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en cours ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marais Breton et Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf, en cours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-DDTM85-565 du 12 septembre 2024 déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux concernant le contrat territorial eau (CTEau) Baie de Bourgneuf 2023-2028 (85-2024-00033) ;

VU la demande en date du 3 février 2026 déposée par le SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF, 52 RUE DU PORT, 85230 BEAUVOIR-SUR-MER, en tant que maître d'ouvrage, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

VU la loi dite Warsmann n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, article 48 ;

VU le programme d'actions régional nitrates du pays des Pays-de-la-Loire du 26 avril 2024 ;

VU le courrier en date du 25 février 2026 adressé au pétitionnaire pour observation sur ce projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 2 mars 2026 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé aux articles L.215-15 et L. 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, concernant des travaux de restauration des milieux aquatiques sans expropriation ni participation financière des propriétaires, est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural ;

CONSIDERANT que les travaux ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que les travaux concourent à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que ce projet prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les inventaires écologiques sur chaque site d'intervention seront réalisés, que les enjeux seront pris en compte et que les mesures d'évitement et de réduction seront proposées dans des « porter à connaissance » ;

CONSIDERANT que les travaux et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

CONSIDERANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux envisagés et porter les actions de communication adéquates ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification à l'installation, ouvrage, travaux ou activités doit être portée à la connaissance du Préfet dès lors qu'elle est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

CONSIDERANT que toute modification substantielle au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement doit faire l'objet d'un nouveau dossier de déclaration ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intérêt général est pluriannuelle et d'une durée adaptée à la durée du programme de travaux 2026-2028 ;

CONSIDERANT qu'au titre des articles L.211-5 et R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin

à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour répondre à l'interdiction d'impact négatif sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées, conformément aux articles L.411-1 à 3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre du programme d'actions national nitrates susvisé, les bandes végétalisées d'au moins 5 m des parcelles agricoles en bord de cours d'eau ne doivent pas être dégradées ;

CONSIDERANT qu'au titre du programme d'actions régional nitrates susvisé, la ripisylve doit être maintenue sur une bande de 1 m le long des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R.211-60 du code de l'environnement, les déversements de certains lubrifiants et huiles dans les eaux, par rejet direct ou indirect, y compris après ruissellement sont interdits et qu'en conséquence, les équipements et matériel de chantier doivent être gérés de façon à ne pas provoquer de déversement volontaire ou accidentel ;

CONSIDERANT que l'article L.435-5 du code de l'environnement précise le transfert temporaire du droit de pêche quand l'entretien des cours d'eau non domaniaux est réalisé avec des fonds publics ;

Arrête

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement de travaux présentés par le SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF, 52 RUE DU PORT, 85230 BEAUVOIR-SUR-MER.

Cet arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 24-DDTM85-565 du 12 septembre 2024 déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux concernant le contrat territorial eau (CTEau) Baie de Bourgneuf 2023-2028 (85-2024-00033)

Les travaux sont localisés sur une partie du territoire de compétence du SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF.

Le pétitionnaire est le SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF, 52 RUE DU PORT, 85230 BEAUVOIR-SUR-MER, dénommée ci-après « le titulaire ».

Les actions retenues portent sur :

- Le lit mineur (restauration morphologique, curage) ;
- Les berges et la ripisylve (limitation du piétinement des berges par le bétail, restauration de la végétation de berges et gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- La ligne d'eau et la continuité écologique (actions portant sur les ouvrages obstacles à la continuité) ;
- Le lit majeur.

Un certain nombre d'actions plus transversales accompagnent ce programme d'actions (indicateurs de suivi, études complémentaires, animation du contrat).

Article 2 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration des milieux aquatiques et d'entretien de cours d'eau non domaniaux mentionnés au dossier déposé le 1^{er} février 2024 et les compléments, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux sont :

INSEE	Commune 85
85018	Beauvoir-sur-Mer
85024	Bois de Céné
85029	Bouin
85047	Challans
85062	Chateauneuf
85086	Falleron
85095	Froidfond
85096	La Garnache
85102	Grand'Landes
85204	Saint-Christophe-du-Ligneron
85221	Saint Gervais
85280	Sallertaine

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration visé en référence, et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les riverains concernés par les travaux seront contactés préalablement à toute intervention. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables.

Une convention est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

La liste des propriétaires et des parcelles concernés se trouve dans le dossier de demande. Cette liste est jointe en annexe de cet arrêté préfectoral sur le portail internet des services de l'État de Vendée (<http://www.vendee.gouv.fr/>).

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains de cours d'eau (DIG)

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le titulaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

Droit de pêche :

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréé pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve son droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L. 435-5 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - Durée et révocation de la DIG

En application de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la durée de validité de la DIG est adaptée à la durée nécessaire pour la réalisation des travaux figurant à l'arrêté n° 24-DDTM85-565 du 12 septembre 2024 (CTEau).

Article 5 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes visées à l'article 2, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues aux articles L. 181-17 à L. 181-18.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 6 - Publication et exécution

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes du projet visées à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée,
les maires des communes concernées par les travaux,
le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Vendée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 9 MARS 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée
Nicolas REGNY

PJ : Annexe 1 : Liste des propriétaires et parcelles concernés par les travaux